

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2022
09 mai Décision n° 3/C/2022 551

PARTIE OFFICIELLE**DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION n° 3/C/2022****AFFAIRE N° 1/C/2022****DEMANDEUR :****PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****SEANCE DU 09 mai 2022****Matière constitutionnelle**

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale, en sa séance du 05 avril 2022, sous le numéro 02/2022, modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

VU la lettre n° 01116/PR du 11 avril 2022 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 05 avril 2022 de l'Assemblée nationale ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par lettre n° 01116/PR enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 12 avril 2022 sous le numéro 1/C/22, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel pour faire examiner la conformité à la Constitution de la loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale le 05 avril 2022 sous le n° 02/2022, modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution selon lesquelles, les lois qualifiées organiques « ...ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution », et celles de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel qui prévoient que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois ; qu'il résulte de ce qui précède la recevabilité de la saisine et la compétence du Conseil constitutionnel ;

SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION :

3. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance plénière du 05 avril 2022 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique, votée sous le n° 02/2022, modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, a été adoptée ainsi qu'il suit : 96 voix pour ; 03 voix contre ; 02 abstentions ;

4- Considérant que l'Assemblée nationale comptant 165 membres, l'adoption de la loi organique est conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose : « les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

SUR LA LOI ORGANIQUE :

5. Considérant que la loi organique, soumise à l'examen du Conseil, détermine les compétences et l'organisation de la Cour suprême et fixe ses règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant ses formations ; qu'elle est composée de trois articles ;

- SUR L'ARTICLE PREMIER :

6. Considérant que l'article premier abroge et remplace les dispositions des articles 2, 4, 8, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 22-2, 22-3, 22-5, 23, 26, 26-2, alinéa 2, 31, 34-2, 37, 42, 45, 52, 56, 56-4, 74-2 et 83 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

*** En ce qui concerne l'article 2 :**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 2 : « la Cour suprême se prononce, en outre, sur les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi organique ; les demandes en révision ; les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ; les demandes de prise à partie contre une juridiction entière ; les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ; les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition ; les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires. » ;

8. Considérant que, selon cet article, la Cour suprême « se prononce (...) sur les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi organique » ;

9. Considérant que l'article 92 de la Constitution donne compétence exclusive au Conseil constitutionnel pour contrôler la conformité à la Constitution des lois, que la saisine ait été opérée par voie d'action ou par la voie d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême ;

10. Considérant, en conséquence, que les dispositions de l'article 2 ne sauraient, sans méconnaître l'article 92 de la Constitution, être interprétées comme donnant à la Cour suprême le pouvoir d'effectuer un contrôle de constitutionnalité lorsqu'une exception d'institutionnalité est soulevée devant elle ;

11. Considérant que, sous cette réserve, l'article 2 n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

*** En ce qui concerne l'article 4 :**

12. Considérant que l'article 4 est consacré aux attributions de la Cour suprême en matière consultative, notamment la possibilité pour le Premier président de la Cour suprême, en cas d'urgence, sur demande du Gouvernement, de donner un avis juridique sur les projets de convention entre l'Etat et ses partenaires techniques et financiers ; que cet article n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

*** En ce qui concerne les articles 8, 12 et 15 :**

13. Considérant que ces articles traitent du doublement des chambres pénale, civile et commerciale, sociale et administrative de la Cour suprême, de la répartition des affaires entre celles-ci, de la désignation des membres de chaque chambre par le Premier président et de la faculté pour une chambre de s'adjointre un assesseur compétent en droit musulman lorsqu'elle statue dans des matières relevant des successions de droit musulman ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

*** En ce qui concerne les articles 16, 17 et 18 :**

14. Considérant que ces articles relatifs aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée générale consultative, qui est composée des magistrats visés à l'article 22 et de personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, au rôle et à la désignation du Secrétaire général du Gouvernement en qualité de Commissaire général du Gouvernement assisté, pour chaque affaire, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné, ne sont pas contraires à la Constitution ;

*** En ce qui concerne l'article 20 :**

15. Considérant que l'article 20, qui traite des attributions du Procureur général et des règles de sa suppléance en cas d'empêchement, n'est pas contraire à la Constitution ;

*** En ce qui concerne les articles 22, 22-2 et 22-3 :**

16. Considérant que ces articles sont relatifs à la composition de la Cour suprême, à la possibilité d'y affecter des conseillers délégués, des conseillers référendaires, des avocats généraux délégués et des avocats généraux référendaires ainsi qu'au recrutement d'auditeurs par voie de concours, à la durée de leurs fonctions, à leur passage à l'indice immédiatement supérieur en cas de renouvellement et à leur affectation au Service de documentation et d'études ; que ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

*** En ce qui concerne l'article 22-5 :**

17. Considérant que l'article 22-5 est consacré à l'organisation et au fonctionnement du Service de documentation et d'études, lequel est placé sous l'autorité du Premier président de la Cour suprême qui en désigne les membres ;

18. Considérant que cet article dispose en ses alinéas 3 et 4 : « le service est dirigé par un Président de chambre nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. A défaut, il est choisi par arrêté du Premier président parmi les conseillers ou avocats généraux. Dans ce cas, il a les priviléges et avantages de Président de chambre à la Cour suprême. » ;

19. Considérant qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'article 22-5 que le Service de documentation et d'études est dirigé par un Président de chambre nommé à cet emploi de directeur par décret du Président de la République pris dans les conditions susvisées ;

20. Considérant que les dispositions de l'article 22-5, alinéa 4 permettent au Premier président de choisir par arrêté un conseiller ou un avocat général en qualité de directeur, ce qui a pour effet de conférer à celui-ci les priviléges et avantages de Président de chambre ;

21. Considérant que, par cette attribution du pouvoir de nomination au Premier président, le législateur organique porte atteinte aux prérogatives que le Président de la République tient des dispositions combinées des articles 44 et 90 de la Constitution ;

22. Considérant, en conséquence, que l'article 22-5, alinéa 4, est contraire à la Constitution ;

*** En ce qui concerne les articles 23, 26, 26-2, alinéa 2 et 31 :**

23. Considérant que ces articles, qui traitent des incompatibilités avec les fonctions de membre de la Cour suprême, de la jouissance des immunités prévues à l'article 93 de la Constitution, du rôle du Premier président, du bureau, du Secrétaire général, de l'Assemblée intérieure et du rapport annuel des activités de la Cour suprême, ne contreviennent à aucune disposition de la Constitution ;

*** En ce qui concerne les articles 34-2, 37, 42 et 45 :**

24. Considérant que ces articles, relatifs à la procédure en matière de pourvoi en cassation, à la consignation par le demandeur, à l'exploit de signification du pourvoi, à la réception de la requête, à la désignation du rapporteur et à la fixation de la date de l'audience, ne sont pas contraires à la Constitution ;

*** En ce qui concerne l'article 52 :**

25. Considérant que cet article porte sur la procédure du rabat d'arrêt, la dispense de la consignation « dans les matières où les demandeurs en sont dispensés en vertu des dispositions spéciales de la présente loi organique », l'affirmation du caractère non suspensif du délai du recours en rabat d'arrêt et du recours en rabat d'arrêt, sur la suppression du délai pour la rectification de l'erreur matérielle, sur le délai d'introduction de la requête en omission de statuer ; que cet article n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

*** En ce qui concerne les articles 56, 56-4 et 74-2 :**

26. Considérant que ces articles, qui traitent de l'effet du désistement, de la déchéance, de l'irrecevabilité ou du rejet dans le cas d'un pourvoi en cassation ou recours en annulation, ainsi que de l'effet suspensif du recours et du délai de recours en cas de déclaration d'utilité publique, d'expulsion d'étrangers, d'extradition et de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales, sont conformes à la Constitution ;

*** En ce qui concerne l'article 83 :**

27. Considérant que l'article 83, qui institue une procédure de référé administratif à bref délai devant la Cour suprême, n'est pas contraire à la Constitution ;

SUR L'ARTICLE 2 :

28. Considérant que cet article insère, après les articles 73-4 et 74-1, les articles 73-5 et 74-1 bis ;

*** En ce qui concerne l'article 73-5 :**

29. Considérant que l'article 73-5 vise à étendre à la matière sociale le domaine d'application des dispositions des articles 72-8 à 72-15 qui sont relatives à la procédure civile et traitent de l'instruction devant la juridiction de renvoi, de la possibilité pour les parties d'invoquer de nouveaux moyens, de la recevabilité des prétentions nouvelles, de l'absence de formulation de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions et de l'intervention des tiers ;

*** En ce qui concerne l'article 74-1bis :**

30. Considérant que l'article 74-1bis prévoit le recours formé contre une décision de l'autorité chargée de la régulation de la commande publique, par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte attaqué, ainsi que les modalités de signification à la partie adverse et le mémoire en défense ;

31. Considérant que, de ce qui précède, il résulte que les articles 73-5 et 74-1 bis ne sont pas contraires à la Constitution ;

SUR L'ARTICLE 3 :

32. Considérant que l'article 3 abroge les articles 11 et 27 ;

*** En ce qui concerne les articles 11 et 27 :**

33. Considérant que l'article 11 conférait aux conseillers délégués ou référendaires une voix consultative dans les chambres et une voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter, et que l'article 27 confiait la direction du parquet au Procureur général près la Cour suprême ; que le législateur organique, en procédant à l'abrogation de ces articles, met en avant la recherche de la cohérence et de l'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ;

34. Considérant que l'article 3 n'est pas contraire à la Constitution ;

35. Considérant que la loi organique déférée procède de l'application de l'article 94 de la Constitution, selon lequel une loi organique détermine les compétences de la Cour suprême, son organisation, les règles de désignation de ses membres et la procédure suivie devant elle ; que sous la réserve énoncée au considérant 10 et à l'exception de l'alinéa 4 de l'article 22-5, elle ne viole aucune règle et aucun principe de valeur constitutionnelle,

DECIDE :

Article premier. - Sous la réserve énoncée au considérant 10 et à l'exception de l'article 22-5, alinéa 4, la loi organique sur la Cour suprême, adoptée le 05 avril 2022 par l'Assemblée nationale sous le numéro 02/2022, est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 09 mai 2022, où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Radio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA